

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique, Inspection-contrôle et
Qualité

Date : lundi 18 novembre 2024

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD CH LANGOGNE
AVENUE DE LA TUILERIE
48300 LANGOGNE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 08 novembre 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 11 octobre 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues (**deux**) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD CH LANGOGNE situé à LANGOGNE (48)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (2)

Écarts (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Écart 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF Art. D311-38-3 et 4 du CASF	Prescription 1 : Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	Effectivité 1 ^{er} semestre 2025		Prescription 1 maintenue. La demande de report est actée. Effectivité fin 2025 – 1 ^{er} semestre 2026
Ecart 2 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF	Prescription 2 : Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	6 mois		Prescription 2 levée
Ecart 3 : En l'absence de document transmis, la CCG 2024 n'est pas programmée.	Art. D.312-158, 3 ^o du CASF Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée	Prescription 3 : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la CCG chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des	6 mois		Prescription 3 maintenue jusqu'à transmission de la date de la prochaine CCG. Délai : 6 mois

	au 3° de l'article D.312-158 du CASF.	professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement. Transmettre à l'ARS la date de la prochaine CCG.			
Ecart 4 : En l'absence de document transmis, le CVS ne s'est pas réuni.	Art. D.311-16 du CASF Art. L.311-6 du CASF Art. D.311-3 du CASF Art. D.311-4 à 20 CASF	Prescription 4 : Réunir le CVS, conformément à la réglementation. Transmettre le calendrier à l'ARS	Immédiat		Prescription 4 levée
Ecart 5 : La structure déclare que, au jour du contrôle, le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.	Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012	Prescription 3 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2025		Prescription 5 levée au vue de la situation du MEDCO actuel au regard de sa future retraite. Le recrutement du nouveau MEDCO devra se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Tableau des remarques et des recommandations retenues (0)

Remarques (4)	Référence	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Les plans de formation transmis ne comportent pas d'inscription à la formation d'aide-soignante ou VAE pour les AS « faisant fonction ».		Recommandation 1 : Bien vouloir inscrire des aides-soignants « faisant fonction » dans les plans de formation.	2025		Recommandation 1 levée
Remarque 2 : La structure déclare l'absence d'une procédure d'admission formalisée.	GUIDE ANESM 2011	Recommandation 2 : Elaborer et mettre en place une procédure d'admission formalisée. Transmettre la procédure à l'ARS.	6 mois		Recommandation 2 levée Merci de bien vouloir transmettre la procédure d'admission formalisée et validée par les instances.
Remarque 3 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent pas à la mission de s'assurer de l'existence des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes :	Recommandations de bonne pratiques professionnelle pour le secteur médico-social _ HAS Janvier 2021	Recommandation 3 : Elaborer et mettre en place les 2 procédures manquantes dès leur finalisation.	6 mois		Recommandation 3 levée

- Alimentation/fausses routes ; - Nutrition/dénutrition.					
Remarque 4 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs.	Art. L311-8 du CASF Art. D311-38 du CASF	Recommandation 4 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec une unité de soins palliatifs.	6 mois	[REDACTED]	Recommandation 4 levée